

ARRÊTÉ 2023- DCAT-BEPE- 187 du 21 SEPT 2023

portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société Salm Energies
SARL concernant l'implantation d'un parc éolien sur les
communes d'Achain et de Marthille

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 181-1, L 181-9, L 411-1, L 411-2, L 511-1, R 122-5, et R 181-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 2 août 2018 par la société SALM Énergies SARL pour la création d'un parc comportant sept éoliennes et trois postes de livraison sur les communes d'Achain et Marthille (57340) ;

Vu l'accusé de réception du 3 août 2018 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de non-recevabilité du 11 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 20 février 2020 ;

Vu le rapport de non-recevabilité du 27 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 24 octobre 2022 ;

Vu les saisines de la direction départementale des territoires pour avis simple les 7 août 2018, 4 mai 2020 et 31 janvier 2023 sur le projet éolien de la société SALM Énergies SARL conformément aux dispositions de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis défavorables émis par la direction départementale des territoires par courriers des 20 septembre 2018, 4 juin 2020 et 14 avril 2023 sur les aspects biodiversité - mesures ERC insuffisantes - et évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les saisines du service eau, biodiversité et paysage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour avis simple les 7 août 2018, 23 avril 2020 et 31 janvier 2023 sur le projet éolien de la société SALM Énergies SARL conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis défavorables émis par le service eau, biodiversité et paysage de la DREAL par courriers des 23 avril 2019, 27 juillet 2020 et 4 mai 2023 sur les aspects biodiversité - insuffisance du protocole d'inventaire initial, sous-évaluation des impacts, mesures ERC insuffisantes étude spécifique sur la cigogne noire insuffisante - et au titre du respect de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ainsi qu'au titre de la préservation du paysage et du respect de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de sept aérogénérateurs et trois postes de livraisons ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire à son dossier les 20 février 2020 et 24 octobre 2022 demeurent insuffisants au regard des thématiques listées ci-après :

- évaluation des incidences Natura 2000 : absence de conclusion des études avifaunes s'agissant des impacts cumulés des parcs éoliens de Destry et de SALM sur les espèces - résultats des suivis environnementaux du parc éolien de Destry pour 2015 et 2016 non explicités dans l'étude d'impact et l'étude écologique révisées ;
- évaluation de la suffisance du protocole d'inventaire dans l'état initial du dossier : horaires ou durées des sorties non précisées pour toutes les espèces ;
- état des lieux non exhaustif de la situation de l'avifaune en période de nidification, de migration post-nuptiale et en hivernage, alors que les données sont complètes pour la migration pré-nuptiale, ne permettant pas de conclure quant aux enjeux du site ;
- absence d'étude de terrain spécifique sur la cigogne noire, dont la présence est attestée à moins de 15 kilomètres du site d'implantation projeté, étude bibliographique fournie insuffisante pour identifier préférentiellement les zones de gagnage et de déplacement de l'espèce, celle-ci étant particulièrement sensible au dérangement et à la perte de territoire induite par la présence des éoliennes, impossibilité de prescrire des mesures ERC permettant de réduire le risque d'impact sur cette espèce ;
- évaluation de l'impact du projet sur le faucon crécerelle considérée comme négligeable par le pétitionnaire alors que cette espèce est nicheuse sur la zone d'implantation du projet, présente toute l'année dans l'aire d'étude immédiate, et qu'il s'agit d'une espèce protégée particulièrement sensible à l'éolien dont les effectifs sont en diminution ;
- insuffisance des mesures de réduction du risque concernant l'impact sur les chiroptères :

aucune mesure ERC pour cette espèce n'est ajoutée ou révisée dans le dossier complété du 24 octobre 2022 ;

- insuffisance des mesures de réduction du risque concernant l'impact sur le busard cendré, le milan royal et le faucon crécerelle : aucune mesure ERC n'est ajoutée dans le dossier révisé du 24 octobre 2022 alors que ces espèces sont nicheuses sur la zone d'implantation du projet, et qu'il s'agit d'espèces protégées sensibles à l'éolien ;
- impact résiduel subsistant concernant la destruction d'individus de l'espèce milan royal et de l'espèce faucon crécerelle. Aucune nouvelle mesure ERC avifaune ou demande de dérogation espèce protégée n'est proposée dans la version du dossier complétée le 24 octobre 2022 ;
- choix d'implantation des éoliennes peu propice à une intégration paysagère : la géométrie du parc éolien de SALM ne démontre pas un dialogue paysager de qualité avec le parc éolien de Destry et manque de cohérence ;
- qualité des paysages dégradée par le projet depuis la commune de Baronville, la mise en œuvre du projet engendrant un effet de surplomb significatif vis-à-vis du bourg de la commune de Marthille, sans qu'aucune mesure ERC ne permette de réduire cet impact ;

Considérant par conséquent que :

- la qualité du dossier ne permet pas de conclure par rapport aux enjeux de la zone pour certaines espèces d'avifaune notamment ;
- lorsque les enjeux sont identifiés et quantifiés, les mesures ERC proposées par le pétitionnaire ne sont pas suffisantes, ou qu'au vu des espèces potentiellement impactées, aucune mesure ERC ne pourrait être prescrite pour rendre le projet acceptable ;
- la mise en œuvre du projet dégraderait significativement la qualité des paysages, jusqu'ici préservée, sans qu'aucune mesure ERC ne puisse être prescrite pour rendre le projet acceptable ;
- la mise en œuvre du projet modifierait substantiellement le cadre de vie des habitants en induisant notamment un effet de surplomb, sans qu'aucune mesure ERC ne puisse être prescrite pour rendre le projet acceptable sur ce point ;

Considérant, par conséquent, que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces derniers relatives à l'avifaune et aux chiroptères présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie par le projet sous sa forme actuelle ;

Considérant que le dossier en l'état ne permet pas de garantir le respect de l'article R122-5 du code de l'environnement, et en particulier sur l'absence de nécessité d'une dérogation « espèces protégées » ;

Considérant qu'en l'application des articles L. 411-1 et 2 et R. 411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune ou de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites ;

Considérant que les insuffisances de l'étude d'impact ne permettent pas d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes du projet sur l'environnement et donc d'assurer la prévention des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, concernant notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant qu'en l'application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant, par conséquent, que le dossier de demande d'autorisation environnementale demeure irrégulier malgré les compléments apportés les 20 février 2020 et 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que :

- malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 3 août 2018 et complétée les 20 février 2020 et 24 octobre 2022 par la société SALM Énergies SARL, dont le siège social est situé : 50 ter rue de Malte 75011 Paris, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de sept aérogénérateurs et trois postes de livraison sur les communes d'Achain et Marthille (57340) est rejetée.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

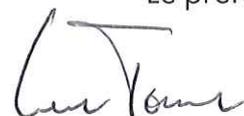
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marthille et Achain et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Marthille et Achain ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois sous : publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Marthille et Achain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Salm Energies SARL.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Le préfet



Laurent Touvet

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

